

Vu en fait la décision du 10 septembre 2018 de GENERALI ASSURANCES GENERALES SA (ci-après : l'intimée) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu le recours de celui-ci déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse de l'intimée ;

Vu le courrier du recourant du 1^{er} mars 2019 par lequel il déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10 – LPA), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

Au fond :

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle;
3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le